

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Mai 2018

Convocation du Conseil Municipal en date du 17 mai 2018

Compte-Rendu des Rapports soumis à délibérations

Début de séance : 18 h 35

Arrivée Sébastien WALTERSKI : 18 h 40

Etaients présents : Bernard BROTTES, Bernard PICCOTTI, Lucien RIVAT, Sandrine FAURE, Pierre FUZIER, Sylvie ANDRE-COSTE, Emmanuelle RIOU, Nadine CHAIX, Charlotte SUCKERT, Sébastien WALTERSKI, Sébastien LANONE, Jean ROUSSILLON, Didier VENTUROLI, Raphaël BOIS, Stanislas ANTHONION, Martine BOULON, Jacques VOLLE, Franck VALETTE, Héloïse LEFORT, Thierry ABRIAL, Yvon VIALAR,

Absents excusés : Cécile BERNARD a donné procuration à Nadine CHAIX, Caroline CHEVALIER a donné procuration à Emmanuelle RIOU, Christel DUVERNOIS a donné procuration à Thierry ABRIAL, Karen ANGELETTI a donné procuration à Pierre FUZIER, Nicole PHILIPPON a donné procuration à Héloïse LEFORT, Mireille MOUNARD a donné procuration à Bernard BROTTES, Pierre ANGELETTI a donné procuration à Lucien RIVAT

Absent non excusé : Fatah MOUSSAOUI

Récapitulatif au moment des votes

- > Présents : 21
 - > Absents avec procurations : 7
 - > Absent sans procuration : 1
 - > Votants au total : 28
- > Sylvie ANDRE-COSTE a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Mars 2018 reportée au 5 Juillet 2018

FINANCES LOCALES

1 Revalorisation des tarifs de la restauration scolaire - année scolaire 2018/2019

Suite au décret du 29 juin 2006 les tarifs de la restauration scolaire ne sont plus réglementés par un arrêté du Ministère des Finances, mais sont fixés par la collectivité qui en a la charge, sans que ces tarifs ne puissent être supérieurs au coût réel par usager (le dernier coût établi s'élève autour de 11 € pour la commune). Ce coût comprend notamment le prix facturé par la société de restauration « Ascanis » soit 5,25 €, la charge du transport en car des enfants de leur école au restaurant scolaire, le service d'animation périscolaire lors de la pause méridienne, le personnel en charge de la surveillance et les frais de fonctionnement du site.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une augmentation moyenne de 1,30 % pour l'année scolaire 2018/2019 (indexée sur l'indice des prix à la consommation, ligne « cantine », mois d'avril, publié par l'INSEE le 15 mai 2018).

Le prix des repas serait fixé comme suit :

Quotient familial	Prix du repas 2017/2018 Elèves Voultais	Prix du repas 2018/2019 Elèves Voultais	Prix du repas 2017/2018 Elèves non voultais	Prix du repas 2018/2019 Elèves non Voultais
Egal ou inférieur à 320 €	3,10 €	3,15 €	3,75 €	3,80 €
Supérieur à 320 € et inférieur ou égal à 640 €	3,50 €	3,55 €	4,40 €	4,45 €
Supérieur à 640 € et inférieur ou égal à 824 €	3,70 €	3,75 €	4,55 €	4,60 €
Supérieur à 824 € et inférieur ou égal à 1200 €	4,10 €	4,15 €	4,95 €	5,00 €
Supérieur à 1200€	4,30 €	4,35 €	5,10 €	5,15 €
Service de restauration avec repas fourni par la famille	1,20 €	1,20 €	1,70 €	1,70 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Valider**, conformément au tableau ci-dessus, les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2018/2019.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2 Bail triennal Gendarmerie

Le 25 novembre 2017, les élus du Conseil Municipal ont validé une délibération concernant le renouvellement du bail emphytéotique du 12 septembre 2007 avec la société Habitat Dauphinois, propriétaire de la caserne de gendarmerie de la Voulte sur Rhône.

En parallèle, la Commune de La Voulte a établi un bail de sous-location avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Aujourd'hui, la Gendarmerie Nationale revoit l'ensemble de ses baux.

Elle nous demande de modifier la revalorisation annuelle du bail, au profit d'une revalorisation triennale, faute de quoi la commune ne pourra plus percevoir le règlement des loyers.

La durée initiale du bail de sous location n'est pas modifiée.

Le présent bail de sous-location est établi pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Mai 2017 pour se terminer le 30 avril 2026.

La présente sous-location reste consentie et acceptée pour un loyer annuel de 153 030 € (cent cinquante trois mille trente euros).

Cette somme sera constatée à l'article 752, intitulé « revenus des immeubles », de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer le bail de sous location modifié ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

3 Armement PM

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs propres agents, la loi du 15 avril 1999 et le décret du 24 mars 2000, aujourd'hui codifiés dans le code de la sécurité intérieure (art. L 511-5 et R 511-11 à R 511-34), leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

En l'état actuel de la législation en vigueur, les agents de police municipale sont soumis à un régime facultatif d'armement, à la différence des forces de sécurité de l'Etat qui elles sont armées à titre obligatoire.

Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent obtenir l'autorisation préfectorale nominative de porter une arme à feu de catégorie B parmi celles fixées par décret, sur demande motivée et circonstanciée du Maire.

Les élus de la commune se sont prononcés en bureau, favorables au port d'une arme de catégorie B pour les policiers municipaux de la Commune de La Voulte sur Rhône.

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents (17 POUR, 7 CONTRES opposition et ER, 4 ABSTENTIONS KA CC CS BP) décide de :

- **valider** l'armement à feu de catégorie B pour les agents de la police municipale,
- **autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches relatives à la mise en place de l'armement sur la commune,
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Subventions

4 Plan financement travaux Crèche – Demandes de financement auprès de la CAF et de la CAPCA

Le 14 septembre 2017, une délibération a été présentée au Conseil municipal concernant les travaux de restauration de la Crèche située au Rez de Chaussée de la MJC de la commune.

Malgré la prise en charge de la compétence petite enfance par la CAPCA depuis janvier 2014, il a été décidé que l'opération de réaménagement de la crèche serait réalisée par les services de la mairie tant au niveau financier qu'au niveau technique (marchés publics, suivi des travaux, ...).

Le montant prévisionnel des travaux se montait initialement à environ 110 000 €. TTC.

Depuis cette dernière délibération, le montant des travaux a été affiné après réalisation des marchés publics.

Le financement de cette opération d'ensemble avait alors été validé entre la CAF, la CAPCA et la Commune lors d'une rencontre à la MJC le 21/06/2017 :

- 80 % du montant hors-taxes financé par la CAF,
- Le solde à charge restant financé à parts égales entre la CAPCA et la Mairie de La Voulte.

La dépense globale a été inscrite au budget 2018 de la commune.

Il convient aujourd'hui dans le cadre des demandes de subventions à la CAF et à la CAPCA de valider un nouveau montant global pour l'opération ainsi que le plan de financement correspondant.

A ce jour, seuls les jeux à fixer sur les parties extérieures restent à prévoir en termes de financement. Ils feront l'objet d'un marché ultérieur et d'une installation à l'automne prochain.

SYNTHESE DES COÛTS DU CHANTIER (non définitif)

Rénovation Crèche

Maj au 17/05/2018

DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Montant DIAG HT	890,00 €
TVA 20%	178,00 €
Montant DIAG TTC	1 068,00 €

MISSION CSPS

Montant CSPS HT	750,00 €
TVA 20%	150,00 €
Montant S.P.S TTC	900,00 €

MISSION TOTALE COORDINATEUR DE CHANTIER

Pour un prévisionnel de 80 heures Montant C.T HT	3 200,00 €
TVA 20%	640,00 €
Montant C.T TTC	3 840,00 €

MISSION COORDINATEUR DE CHANTIER à la date du 17/05/18 => 38 heures

Rénovation Crèche

Lot N°1 Faux plafond, peintures, menuiseries	13 769,00 €
Lot N°2 Revêtement de sol souple	17 192,45 €
Lot N°3 Eclairage	4 801,00 €
Lot N°4 Clôture	7 382,80 €
Lot N°5 Aire de jeux	45 000,00 €
Fenêtre extérieure à remplacer	840,00 €
Barriere de protection	7 800,00 €
Achat jeux - Montant maxi à prévoir et affiner	20 000,00 €
Montant TRAVAUX HT	116 785,25 €
TVA 20%	23 357,05 €
Montant TRAVAUX TTC	140 142,30 €

MAITRISE D'ŒUVRE

Maitrise d'œuvre pour la sécurisation et mise aux normes	Montant TRAVAUX H.T	0,00 €
	TVA 20%	0,00 €
	Montant TRAVAUX TTC	0,00 €

COÛT TOTAL DES TRAVAUX

Montant HT	121 625,25 €
TVA 20%	24 325,05 €
Montant TTC	145 950,30 €

Le montant global de l'opération se monte à ce jour à 121 625,25 € HT, soit 145 950,30 € TTC.

Plan de financement à ce jour :

A affiner avec l'achat des jeux extérieurs pour un montant maximum de 20 000 € HT

CAF	80 % du montant HT de l'opération	97 300,20 €
CAPCA	10 % du montant HT de l'opération + 2 % de TVA non remboursée	12 162,52 € + 2 % de TVA non remboursée
Commune	10 % du montant HT de l'opération + 2 % de TVA non remboursée	12 162,52 € + 2 % de TVA non remboursée

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Valider** le montant global de l'opération en date du 24/05/2018, sachant qu'une mise à jour des dépenses sera à prévoir à l'automne.
- **Valider** le plan de financement de l'opération,
- **Solliciter** la CAF et la CAPCA pour le financement de l'opération,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5 Demande de subvention au Département de l'Ardèche au titre du FIL pour les manifestations du 14 juillet 2018

A l'occasion des festivités de la Commune de la Voulte-sur-Rhône du 14 juillet 2018, il a été décidé de renouveler, au vu de l'intérêt suscité des années précédentes par la population, les « ESTIVOULTE », du vendredi 13 juillet au dimanche 15 juillet 2018 inclus.

La commune mettra en valeur le Rhône, la Halte fluviale Marc Bolomey, le Pont et le patrimoine tant communal que départemental, lors de cette manifestation.

Cette dernière s'inscrit dans le cadre d'une volonté politique forte pour impliquer toutes les générations jeunes et moins jeunes à des projets sportifs, économiques et culturels, tout en mettant en valeur le patrimoine de notre département.

Des éléments de promotion du département de l'Ardèche seront à disposition des participants et la bannière du Conseil Départemental sera sollicitée par nos services.

A compter du 13 juillet 2018, plusieurs activités festives et sportives seront à l'honneur : Une vogue, un spectacle pyrotechnique son et lumière tiré depuis une barge sur le Rhône, des baptêmes de Jet Ski, des démonstrations de Jet Ski ainsi qu'une soirée où la musique résonnera avec le savoir-faire du MTI MUSIC TOUR (voir annexe 1 « Déroulement de la manifestation « ESTIVOULTE »).

Compte tenu de la portée départementale de notre projet (informations dans le Dauphiné Libéré, informations sur le site internet de la Commune, Campagne d'affichage ; support papier et panneaux lumineux), compte tenu des sommes engagées pour la mise en œuvre de ces manifestations et la forte mobilisation des agents de la Commune (voir détail annexe 2 « Budget de la manifestation « ESTIVOULTE »), la Commune de la

Voulte-sur-Rhône sollicite auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche, une subvention via les dispositifs en place.

**ANNEXE 1
DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION
« ESTIVOULTES »**

Vendredi 13 juillet 2018

Notre marché hebdomadaire animera notre matinée.

La vogue prendra le relais une fois le marché terminé sur les places principales de la Commune :
(Place Etienne Jargeat et Place Camille Debard)

Samedi 14 juillet 2018 Fête Nationale

La Batterie Fanfare des Sapeurs-Pompiers de la Commune réalisera la cérémonie traditionnelle du 14 juillet place Camille Debard.

La vogue continuera d'enchanter les petits mais aussi les plus grands.

A la tombée de la nuit, un spectacle pyrotechnique son et lumière, tiré depuis une barge située au milieu du Rhône, embrasera de mille feux le Fleuve et le Château de la Voulte-sur-Rhône.

Dimanche 15 juillet 2018

Le Rhône sera mis à l'honneur, la journée Baptême de Jet-ski se déroulera de 10h00 à 20h00.

Des démonstrations à heures déterminées à l'avance et selon l'affluence, seront réalisées.

Dernier jour de la vogue.

Cette manifestation se terminera tout en musique par le MTI MUSIC TOUR que la Commune accueille pour la première fois.

**ANNEXE 2
BUDGET MANIFESTATION
« ESTIVOULTES »**

Nature de la Prestation	Date	Nom du Prestataire	Montant TTC à charge de la Commune
Feu d'artifice son et lumière	14 juillet 2018	Feu d'artifice UNIC SA	11 000,00 €
Feu d'artifice synchronisé avec la musique	14 juillet 2018	SACEM	733,80 €
Location d'une barge pour le tir du feu d'artifice	14 juillet 2018	DDM ANDANCETTE	2 400,00 €
Participation pour le MTI MUSIC TOUR	15 juillet 2018	MTI MUSIC TOUR	1 000,00 €
Manifestation JET SKI	15 juillet 2018	AVIGNON JET CLUB	4 300,00 €
Frais de publicité	Pour l'ensemble des prestations	Le Dauphiné + Guide de l'été	3 500,64 €
Total des sommes engagées			22 934,44 €

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents (6 ABSTENTIONS – Opposition) décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le dossier de demande de subvention relatif à cette manifestation, auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche au titre du FIL 2018
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

6 RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 avril 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (**CIA**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A. LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail ;
- Aux agents contractuels occupant un emploi permanent au sein de la Communes ainsi qu'aux contractuels recrutés sur la base de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

B. MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- le 13^{ème} mois

Cependant, le RIFSEEP ne peut pas être appliqué à certains cadres d'emplois, faute de publication des arrêtés de transposition des corps et emplois de la fonction publique d'Etat, aux grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il s'agit du cadre d'emploi des **techniciens** et des **assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques**.

Dans l'attente de la publication des textes, les agents relevant de ces cadres d'emploi continuent à percevoir leur régime indemnitaire antérieur en vertu de la délibération existante.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A. CADRE GENERAL

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emploi de la collectivité est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - ✓ Des responsabilités d'encadrement ;
 - ✓ De la responsabilité et/ou de la coordination de projet ;
 - ✓ De l'influence du poste sur les résultats.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :**
 - ✓ Les connaissances requises (de élémentaires à expertise) ;
 - ✓ L'autonomie ;
 - ✓ L'initiative ;
 - ✓ La simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - ✓ La diversité des domaines de compétences.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment :**
 - ✓ Les risques d'accident ;
 - ✓ La responsabilité matérielle ;
 - ✓ L'effort physique ;
 - ✓ La tension mentale, nerveuse ;
 - ✓ La responsabilité financière ;
 - ✓ La responsabilité pour la sécurité de soi-même et d'autrui

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

C. CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

D. PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies sur le domaine d'intervention.

E. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie, auquel il affecte pour chacun d'eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emploi en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Dans un souci d'équité, il est proposé la création de 3 groupes par catégorie hiérarchique.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1	DGS	36 210 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2		32 130 €	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Collaborateur de cabinet	25 500 €	25 500 €	14 320 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1		17 480 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2		16 015 €	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	DRH Responsable de la commande publique	14 650 €	14 650 €	6 670 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1	Gestionnaire comptable Responsable de la cellule emploi Assistante de direction Chargé de l'urbanisme	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Chargé de communication Gestionnaire restauration scolaire Coordonnateur de vie associative Chargé de l'état civil et des élections	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	Agent d'accueil		10 300 €	6 450 €

FILIERE TECHNIQUE

En attente de la parution de l'arrêté ministériel, non éligible à ce jour.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1	DST	11 880 €	11 880 €	7 370 €
Groupe 2		11 090 €	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Responsable bâtiments	10 300 €	10 300 €	6 390 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1	Gestionnaire bâtiment Responsable CTM Chef d'équipe	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Gardien des équipements sportifs Responsable pôle transport	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3			10 300 €	6 450 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1		11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Electricien</i> <i>Agent des espaces verts</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3	<i>Agent de voirie</i> <i>Agent de nettoyage</i> <i>Garagiste magasinier</i> <i>Agent technique polyvalent</i> <i>Agent d'entretien</i>		10 300 €	6 450 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1		11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3			10 300 €	6 450 €

FILIERE CULTURELLE

En attente de la parution de l'arrêté ministériel, non éligible à ce jour.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1				
Groupe 2	<i>Directrice de la médiathèque</i>			
Groupe 3				

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1		11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Bibliothécaire</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 3			10 300 €	6 450 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels maxima de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Non logé	Logé
Groupe 1	<i>DGA</i>	17 480 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2		16 015 €	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Responsable des TAPS</i>	14 650 €	14 650 €	6 670 €

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus sont créés dans la commune, l'IFSE leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

F. LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'IFSE

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

G. MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM), le versement de l'I.F.S.E est suspendu. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

H. CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPE DE FONCTIONS

A. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

B. CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément est **facultatif** et **n'est pas obligatoirement reconductible** d'une année sur l'autre.

C. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ;
- Les qualités relationnelles dans l'environnement de travail ;
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

D. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1	DGS	6 390 €	6 390 €
Groupe 2		5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Collaborateur de cabinet	4 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1		2 380 €	2 380 €
Groupe 2		2 185 €	2 185 €
Groupe 3	DRH Responsable de la commande publique	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1	Gestionnaire comptable Responsable de la cellule emploi Assistance de direction Chargé(e) de l'urbanisme	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé(e) de communication Gestionnaire restauration scolaire Coordinateur de vie associative Chargé(e) de l'état-civil et des élections	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'accueil		1 100 €

FILIERE TECHNIQUE

En attente de la parution de l'arrêté ministériel, non éligible à ce jour.

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1	DST	1 620 €	1 620 €
Groupe 2		1 510 €	1 510 €
Groupe 3	Responsable bâtiments	1 400 €	1 400 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1	Gestionnaire bâtiment Responsable CTM Chef d'équipe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gardien des équipements sportifs Responsable du pôle transport	1 200 €	1 200 €
Groupe 3			1 100 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Electricien Agent des espaces verts	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent de voirie Agent de nettoyage Garagiste-magasiner Agent technique polyvalent Agent d'entretien		1 100 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des

adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €	1 200 €
Groupe 3			1 100 €

FILIERE CULTURELLE

En attente de la parution de l'arrêté ministériel, non éligible à ce jour.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1			
Groupe 2	Directrice de la médiathèque		
Groupe 3			

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum
Groupe 1		1 260 €	1 260 €
Groupe 2	bibliothécaire	1 200 €	1 200 €
Groupe 3		1 100 €	1 100 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum

Groupe 1	<i>DGA</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2		2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Responsable des TAPS</i>	1 995 €	1 995 €

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus sont créés dans la commune, le CIA leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

E. MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil du l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

F. CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception des agents relevant des cadres d'emploi des techniciens et assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques.

Pour ces agents, il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par le RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

BB infos : régime indemnitaire à cout constant, voté à l'unanimité en CT

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **que** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **que** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INTERCOMMUNALITE

7 CAPCA : Convention gestion ZAE 2018

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ce cadre, un inventaire des zones d'activité économique à transférer a été effectué et la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à l'exercice de cette compétence.

Une délégation de la gestion des zones d'activités économiques aux communes a été validée en 2017.

Cette délégation s'est effectuée pour l'année 2017 dans les conditions définies en CLECT, à savoir pour la commune de La Voulte :

	Zones d'activités économiques			TOTAL
	Voirie	Eclairage	Espaces verts	
LA VOULTE SUR RHONE	9748	4020	6300	20068

La convention de gestion en 2017 n'avait été conclue que pour une année.

Il convient de valider une nouvelle convention avec un montant identique pour l'année 2018 à celui de l'année 2017.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de gestion avec la CAPCA pour l'année 2018
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

URBANISME

8 Vente terrain communal Jean Jaurès à la CAPCA

La commune est propriétaire d'un terrain dans la zone économique Jean Jaurès, cadastré AD 165,167 et 171, d'une surface de 1471 m², situé en zone UI et Uig de la commune.

Un chef d'entreprise s'en porte acquéreur. Le prix de vente a été négocié avec le chef d'entreprise à 17 € du mètre carré, soit 25 000 €.

La commune de La Voulte doit tout d'abord céder ce terrain à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (qui a pris la compétence développement économique depuis 2017) qui le revendra au prix identique à cet acquéreur.

L'agglomération est d'accord pour maintenir ce prix.

Il est précisé que les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur et que l'acquéreur prend le bien en l'état en ayant visité le site, sans recours possible contre la collectivité, en tenant compte du transformateur EDF, du poteau électrique ainsi que du câble électrique aérien, implantés sur la parcelle.

La vente sera inscrite au budget communal, en tant que recettes d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1659 et suivants du code civil ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente du terrain de la Zone d'Activité Economique cadastré AD 165,167 et 171 à la CAPCA,
- **Valider** que cette vente sera signée au prix de 25 000 €.
- **Préciser** que l'acquéreur acquittera également l'ensemble des frais inhérents à cette transaction (frais de notaire, ...).
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE

9 Eurecat rejet des Eaux : convention

Mise en place d'une autorisation de rejet d'eaux pluviales pour la société EURECAT

Contexte et objectifs.

La compétence eaux pluviales est du ressort de notre commune.

La commune de la Voulte-sur-Rhône dispose d'un collecteur traversant l'ensemble de la commune pour la collecte des eaux pluviales.

Le collecteur rejoint une station de pompage de la CNR avant de se rejeter dans le Rhône.

Des pollutions ponctuelles mais récurrentes sont observées au niveau du réseau de collecte. Lors de ces événements, la commune effectue des analyses afin de caractériser ces rejets et prend contact auprès des industriels raccordés sur son réseau.

La société EURECAT occupe trois sites sur la commune de la Voulte-sur-Rhône :

- *Un site principal de production et de stockage au 121 Avenue Marie Curie,*
- *Un site de stockage quai Jean Jaurès à proximité de la caserne des pompiers,*
- *Un second site de stockage dans le quartier de la Vignasse.*

À la suite d'une visite de contrôle de l'inspection des installations classées sur son site principal, il a été demandé à la société EURECAT un accord du gestionnaire du réseau pour le déversement des eaux pluviales et des eaux de procédés du site.

A ce jour, il n'a pas été mis en place d'autorisation de déversement sur la commune. Il nous faut régulariser cette situation afin de connaître la qualité des effluents susceptibles d'être collectés sur notre réseau.

L'objet de l'offre est donc d'accompagner la commune en fournissant l'assistance nécessaire pour aboutir à la mise en place d'un arrêté d'autorisation de rejet pour la société EURECAT.

Cette convention d'assistance à l'élaboration d'autorisation de rejet dans le réseau d'eaux pluviales est demandée par la DREAL compte tenu de la complexité du dossier et l'enjeu environnemental. Le coût de cette convention est de 5760 € TTC.

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Délibération pas claire du tout...

Dans cette délibération il est émis que la compétence eaux pluviales est de compétence communale ? Voir si ce n'est pas la CAPCA qui doit acquitter cette dépense.
Pourquoi ce n'est pas EURECAT qui doit payer ?

LA DELIBERATION EST AJOURNEE ET REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL pour obtenir plus d'informations.

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

10 Art Culture Château : convention pour exposition peinture du 09 au 18 juillet 2018

L'association « ARTS CULTURES COULEURS » a pour vocation d'organiser des expositions, des évènements, des animations, des colloques, de sensibiliser principalement le plus large public possible vers les Arts de la peinture et de la sculpture.

La ville de La Voulte-sur-Rhône souhaite se donner pour objectif de participer au développement de la culture sous toutes ses formes sur son territoire et avec des partenaires locaux.

- ❖ Ainsi à travers son projet d'ouvrir des sites du patrimoine à la sculpture et à la peinture, l'association « Arts Cultures Couleurs » répond à cet objectif.
- ❖ Pour ce faire, l'association organiserait avec les communes de La Voulte sur Rhône et de Saint Laurent-du-Pape une exposition de peinture/sculpture avec concert et animation du Lundi 9 juillet 2018 au Mercredi 18 Juillet 2018, au sein des châteaux de la Voulte sur Rhône et de Saint Laurent du Pape.
- ❖ Il est demandé à la commune de la Voulte sur Rhône la mise à disposition du château et une participation financière de 400,00 € (correspondant à la publicité de l'évènement dans la presse quotidienne) pour un budget total de 1300,00 €. A cet effet, il y a lieu de conventionner avec l'association pour définir les modalités de chaque partie prenante.

Dans ce cadre,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **autoriser** Monsieur le Maire à conventionner avec l'association « ARTS CULTURES COULEURS »
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention se rapportant à cet évènement.
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

DIVERS

11 Convention de mise à disposition de locaux / sur le site de la MJC

Une convention de mise à disposition de locaux va être signée pour l'utilisation de locaux par les Syndicat FO, CGT et CFDT, et l'association des Anciens de Chambon.

Il s'agit de signer 4 conventions de mise à disposition définissant les conditions d'utilisation, d'usage et de fonctionnement des locaux sis :

- Au premier étage de la MJC, Parc Baboin Jaubert, à La Voulte sur Rhône :
 - o Local 1-1 pour une surface de 13.87 m², au Syndicat : CGT
 - o Local 1-2 pour une surface de 13.64 m², au Syndicat : CFDT
 - o Local 1-3 pour une surface de 11.12 m², au Syndicat : FO
 - o Local 1-5 pour une surface de 10.73 m², à l'association des Anciens de Chambon.

Il est proposé de permettre aux 3 syndicats et à l'association « des anciens de Chambon » d'utiliser ces locaux, aux conditions suivantes :

- Mise à disposition d'un local pour soutenir financièrement la structure dans la poursuite de ses objectifs.
- La collectivité n'engagera aucun frais durant la période d'occupation, en dehors de ses obligations strictes de propriétaire,
- Durée de la mise à disposition : une année à compter du 1^{er} juin 2018, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- Paiement d'un loyer total de 1 euro par an valant participation aux frais d'eau, d'électricité et de chauffage. Le nettoyage des locaux restant à la charge des structures.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- **approuver** les modalités de la mise à disposition des locaux pré-cités, avec les syndicats et l'association des « Anciens de Chambon » aux conditions ci-dessus.
- **fixer** à 1 € par an la participation aux frais d'eau, d'électricité et de chauffage,
- **autoriser** M. le Maire à signer une convention avec chaque syndicat et l'association des « Anciens de Chambon ».
- **autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

VŒUX ET MOTIONS

12 Motion => Refus installation compteurs Linky sur la commune

Le Maire tient à alerter à propos de la pose des compteurs « linky » souhaitée par ENEDIS et fait part d'un certain nombre d'arguments quant aux risques comme suit :

- Respect de la vie privée et des libertés individuelles bafouées puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques.
- l'incertitude sur les effets de ces compteurs notamment sur la santé
- Economies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations.

Entre fin 2017 et 2021 ce sont 500 000 compteurs qui seront posés en Drome-Ardèche.

Avec un calendrier rapide de déploiement prévoyant que **35 millions de foyers seraient équipés d'ici à 2020....**

Ce déploiement accéléré, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que le coût financier démesuré, et enfin en ce qui concerne la protection de la vie privée et des données personnelles.

L'installation des compteurs LINKY est exposée comme étant une obligation. Le fait de refuser cette installation durant la période de déploiement des nouveaux compteurs est présenté comme pouvant entraîner la résiliation du contrat et la coupure d'électricité.

Pourtant, le 2 février 2016, lors d'une intervention du président du directoire d'ERDF, devant l'Assemblée Nationale, a précisé que l'installation d'un compteur LINKY n'est pas obligatoire : « Obligation nous est faite d'installer de nouveaux compteurs, mais nous n'avons certes pas vocation à forcer la porte de qui que ce soit. »

Lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/15-16/c1516043.asp>

Par ailleurs, il est à relever qu'ENEDIS pourrait ne pas être assuré pour couvrir ses interventions chez les particuliers et contrevenir ainsi à l'obligation d'assurance à laquelle elle est tenue au titre de l'article 1792-4 du Code civil. Lors d'une intervention, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire et doit être présentée. Or, la société EDF ASSURANCES (Immatriculation RCS Nanterre 412 083 347), est une société de « courtage d'assurances et de réassurances » et non une compagnie d'assurance (Code d'activité NAF 6622Z : Activités des agents et courtiers d'assurances).

Ce défaut d'assurance prive ENEDIS de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le LINKY et ses risques. Personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.

La fiabilité des compteurs LINKY est sujette à caution. Dans la phase d'expérimentation de l'implantation des compteurs il a pu être constaté des dommages (dysfonctionnements et disjonctions intempestifs, pannes ou destruction d'appareils électriques, incendies).

Respect de la vie privée et des libertés individuelles : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'est inquiétée du recueil des données recueillies par les compteurs LINKY et de leur exploitation.

Selon la Loi n° 2006-1537 du 7 septembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le fournisseur d'énergie doit assurer le comptage mais il n'est en aucune manière prévu que le gestionnaire de réseau puisse s'approprier les données spécifiques de consommations personnelles ou de contrôler les puces intégrées dans tous les appareils domestiques destiné à la domotique personnelle. Pourtant, la courbe de charge des compteurs LINKY remonte toutes les dix minutes et permet de décoder la signature électromagnétique de tous les appareils en fonctionnement. Cette connaissance en temps réel de la consommation électrique constitue une véritable intrusion dans notre vie privée.

Concernant les données qui peuvent être transmises par le compteur Linky, la Cnil avait en effet cadré les choses. Jugeant que l'enregistrement continu des consommations permet de connaître les habitudes et le mode de vie des occupants et représente donc un vrai risque d'intrusion dans la vie privée, elle a interdit à Enedis de transmettre ces données-là à des tiers sans l'accord très explicite de l'utilisateur.

Mais quand ses clients sont équipés d'un compteur Linky, Direct Énergie triche. Le fournisseur d'électricité demande à Enedis de lui fournir les données de suivi de consommation enregistrées toutes les demi-heures, sans avoir au préalable recueilli le consentement éclairé des clients, a constaté la Cnil lors de ses contrôles.

Direct Énergie recueille en effet l'accord de ses clients sur deux points précis : « la mise en service du compteur Linky » et « la collecte de données horaires [...] permettant au client de bénéficier d'une facturation au plus juste ». Or il s'agit de contre-vérités. D'une part, Direct Énergie n'a rien à voir avec la mise en service du compteur Linky, c'est Enedis qui s'en occupe et ce n'est jamais au choix du client ! D'autre part, la facturation au plus juste sur la base des données horaires n'existe pas, juge la Cnil, Direct Énergie n'ayant pas d'offres tarifaires calées sur la consommation horaire. Il y a même une troisième contre-vérité : Direct Énergie parle de données horaires à ses clients alors qu'il collecte leurs données par demi-heure auprès d'Enedis, ce qui est encore plus intrusif !

Il en ressort que l'enregistrement et la transmission plusieurs fois par heure de la consommation quotidienne d'énergie aux opérateurs de réseaux et le déploiement obligatoire des compteurs « intelligents » sont

incompatibles avec le respect de la vie privée des consommateurs et violent cet article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Protection de la santé des habitants : nocivité des champs électromagnétiques artificiels, plusieurs rapports en ont fait largement état (rapport International Bio Initiative, Robin des Toits, CRIIREM...)

Le compteur Linky injecte 24h/24h des radiofréquences CPL (Courant Porteur en Ligne) (63 à 95 kilohertz) dans le circuit électrique des habitations dont les câbles n'ont pas été prévus pour cela (câbles en général non blindés). Sur chacun des transformateurs de quartiers, des modules GPRS 2G+ émetteur de micro-ondes seront installés. Aux transmissions par CPL des données de consommation en radiofréquences et hyperfréquences s'ajoutent les technologies sans fil (portable, wifi DECT) qui fonctionnent en ondes pulsées. Cette accumulation d'ondes dépasse largement les capacités cellulaires, biochimiques et électriques de l'organisme humain.

Au niveau sanitaire, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky **sont officiellement reconnues comme potentiellement cancérigènes depuis le 31 mai 2011 par l'OMS**, le CIRC le conseil de l'Europe (résolution 1815 du 11 mai 2011) qui les ont classées dans la catégorie 2B (possiblement cancérigène).

Il apparaîtrait que de nombreux paramètres du dispositif LINKY n'ont pas été mesurés et que les risques n'ont toujours pas été correctement évalués. Le CRIIREM relève que contrairement aux affirmations d'ENEDIS, le signal CPL circule en amont et en aval sur les câbles et donc dans les lieux de Vie.

Lien : <https://www.criirem.org/autres-emetteurs/compteur-linky-rapport-cstb-avis-criirem>

Economies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations : les promoteurs des compteurs communicants prétendent qu'ils permettront de faire des économies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations. D'ailleurs, ce serait bien la première fois que des sociétés qui vivent de nos consommations nous inviteraient à réduire leurs profits.

Il apparaît que, contrairement à ce que prétendent les opérateurs, les programmes de compteurs communicants ne bénéficieront aucunement aux usagers mais bien aux sociétés commerciales qui préparent déjà leurs « offres » (payantes) ainsi que des projets fort contestables comme « l'Internet des objets ».

Le rapport annuel de la Cour des comptes chiffre à 500 millions la marge que va empocher Enedis en plus des 5,7 milliards qui vont être consacrés à l'installation de 35 millions de compteurs Linky. Le contribuable va payer 15 €/an pendant 10 ans pour permettre à Enedis d'installer un compteur communicant pour lequel vous n'avez aucune contrepartie alors que le gouvernement avait toujours promis que le déploiement du compteur Linky serait gratuit pour les ménages.

Il est par ailleurs possible depuis longtemps de signaler à votre fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par votre compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.

D'autres raisons ont poussé à rejeter les projets de compteurs communicants :

→ les compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », sont aisément piratables. Bien sûr, les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », mais l'actualité montre que des systèmes supposés être encore bien plus « sécurisés » (banques, ministères, etc.) sont régulièrement pris en défaut.

→ l'installation massive de compteurs communicants est prétendue indispensable pour le développement des énergies renouvelables en France, mais l'installation généralisée de tels compteurs a été abandonnée par l'Allemagne, alors que ce pays développe beaucoup plus massivement les énergies renouvelables.

ERDF, concessionnaire, ne peut revendiquer la propriété des compteurs électriques, pas plus qu'il n'est possible d'affirmer que c'est ERDF qui en finance la pose lorsque l'intégralité des coûts sont couverts par le TURPE, donc par les consommateurs.

Les compteurs d'électricité appartiennent à la commune et non à ERDF/ENEDIS,

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée.

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux ;

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante ;

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents (1 Abstention WALTERSKI) décide de :

- **Adopter** la motion,
- **Adresser** un courrier à Enedis ainsi qu'au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ardèche (SDEA) d'intervenir immédiatement auprès d'ErDF/ENEDIS afin de leur signifier le positionnement du Conseil municipal concernant le souhait de voir le choix de l'usager de refuser ou d'accepter l'installation des compteurs respecté.

Levée de séance :

Le Maire,



Bernard BROTTE.